JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

	51ème année	
15 Juin 2009		N° 1193

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

residence de la Republique					
Actes Divers					
05 Avril 2009	Décret n°059-2009 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 31				
	Décembre 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République				
	Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République				
	Populaire de Chine, destiné au financement du Projet de l'Extension du				
	Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié834				
05 Avril 2009	Décret n°061-2009 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence				
	du Haut Conseil d'Etat834				
09 Avril 2009	Décret n°063-2009 Portant nomination à titre exceptionnel dans				
	l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI				
	L'MAURITANI »834				

				République 1193		de	Mauritanie	15	Juin
09 Avril	2009	l'Ord	lre du	064-2009 Porta Mérite Nation	al « ISTIHQA	Q EL W	ATANI		
144 1	2000			ANI »					
14 Avril	2009			068-2009 Por on Electorale N					
14 Avril	2009	Décr	et n°0	069-2009 Porta Monétaire de la	ant nominatio	n de ce	ertains membro	es du C	onseil
.				Premier 1	Ministère				
Actes Ro	églementai			070 2000 Dala	.4:C \ 12:45	a du N	Viniatus Dálás		بىلە ماي
US IVIAI 2	2009			0 78-2009 Rela Iinistre Charg			_		
				Ministère d	le la Justico	e			
Actes Di									
16 Avril	2009)72–2009 Port		_			025
17 Mai 2	2009	_)80-2009 Porta					
		Ŋ	Minis	stère de la D)éfense Nat	ional	p.		
Actes Re	églementai		·	oci c ac ia 2	olonge i (a)				
26 Avril	O	Décr		2009-150 Fixa	· ·	-			
Actes Di	ivers								
14 Avril	2009			066-2009 Portarmerie Nation		_	_		
14 Avril	2009			067-2009 Porta					
	M	inistè	re de	l'Intérieur	et de la Dé	centra	alisation		
	églementai	res							
03 Mai 2	2009	du 30 carac d'Ins) Janv tère a ertion	2009-164 Con ier 2008 Porta dministratif dé des Réfugiés onnement	nt création d' énommé « Ag » et fixant le	un étab ence N s règle	olissement pub lationale d'Ap s de son organ	lic à pui et nisation	et de
Actes Di	ivers								
05 Avril	2009			060-2009 Porte la garde natio			-		
13 Avril	2009			065-2009 Por Générale de la			_		

07 Avril 2009	Décret n°2009-112 Portant nomination du Président du Vice Président
	et des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante
	(CENI)840
	Ministère des Finances
Actes Réglement	raires
03 Mai 2009	Décret n°2009-166 Fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale de l'Etat
Actes Divers	
12 Avril 2009	Décret n°2009-113 Portant ouverture de crédit d'avance et création
	d'un compte d'avances au profit de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)
26 Avril 2008	Décret n°2009-151 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances
03 Mai 2009	Décret n°2009-165 Portant Concession provisoire d'un terrain à
	Nouakchott au profit de la Société Espano-Mauritanienne (SEM-SARL)
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Divers	
12 Avril 2009	Décret n°2009-114 Portant nomination de certains fonctionnaires au
	Ministère de l'Eduction Nationale
12 Avril 2009	Décret n°2009-115 Portant nomination de certains fonctionnaires au
	Ministère de l'Education Nationale
I	Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
Actes Divers	
17 Mai 2009	Décret n°2009-174 Portant nomination d'un Inspecteur chargé de
	l'emploi et de l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
	1 Emploi
A . 4 D'	Ministère de la Santé
Actes Divers	Décret :: 02000 167 Deutent :: estima de Directora Cénéral de la
03 Mai 2009	Décret n°2009-167 Portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)845
ľ	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
Actes Réglement	aires
11 Mai 2009	Décret n°2009-172 Abrogeant et remplaçant le décret n°2002-065 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur845
Actes Divers	
26 Avril 2008	Décret n°2009-152 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en
	Mer

Islamique

de

Mauritanie

15

Juin

Journal Officiel de la République 2009.....1193

Journal 2009		de la	République 1193	Islamique	de	Mauritanie	15	Juin
26 Avril 2	2009	Conseil d'	2009-153 Porta Animation Soc et Continentale	iale et Appre	ntissag	e aux Métiers	de la P	êches
26 Avril 2	2009	Décret n ° 2 Conseil d'	2009-154 Porta Administration et des Pêches (F	nt nominatio de l'Ecole N	n du Pi ational	résident et des e d'Enseigner	membi nent	res du
	ère de l'I glementai		e l'Urbanism	e et de l'A	ména	gement du '	Territ	oire
12 Avril 2	2009		2009-116 Porta lotissement de				-	-
Actes Div 11 Mai 20			2009-173 Porta de l'Urbanisme			•		
A etas P á] glementai		de l'Equipen	nent et des	Tran	sports		
03 Mai 20	_		2000 160 Darta	nt Cráatian d	'una C	amana ania a ári	ionno	
05 Mai 20	JU9		2009-169 Porta			1 0	enne	
			e: Mauritanian Anal)			,		851
Actes Div		nistère de	l'Hydrauliq	ue et de l'A	Assain	issement		
26 Avril 2		Dáguat nº	2009-155 Porta	nt nominatio	n du De	sáidant du Ca	maail	
20 AVIII 2	2009	d'Adminis	stration de la Sc	ciété Nationa	ale des	Forages et Pu	its	.852
26 Avril 2	2009	Décret n°	2009-156 Porta stration de la Sc	nt nomination	n des N	Iembres du Co	onseil	
		, ,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
03 Mai 20	009	conseil d'	2009-170 Porta Administration	du Centre	Nation	al des Ressou	irces er	n Eau
17 Mai 20	009	Décret n°	2009-175 Porta	ant nomination	on du	Directeur Gér	néral A	djoint
			ère de l'Indi	ıstrie et de	s Min	es		
	glementai		-000 1== D			a		
26 Avril 2	2009	Entreprise	2009-157 Porta s Economiques ement	et Fixant sa	compo	osition et les 1	règles d	le son
17 Mai 20	009	décret n°2	2009-176 Mod 008-158 du 4 I	Novembre 20	008 fix	ant les taxes e	et redev	ances

Journal 2009				République 1193	Islamique	de	Mauritanie	15	Juin	
17 Mai 2	2009		Décret n°2009-177 Portant création d'un comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières							
	Min	istère	de la	Culture, d	e la Jeunes	sse et d	les Sports			
Actes Ré	églementai	res								
12 Avril	2009	cara	ctère a	2009-117 Pordministratif, donorganisation	énommé la B	Bibliothe	eque National	e et fixa	ant les	
\mathbf{M}	inistère d	le la (Comn	nunication e	et des Rela	tions a	vec le Parl	ement		
Actes Ré	églementai	res								
07 Avril	2009	Décret n°2009-111 Abrogeant et remplaçant le décret n°90/013 du 18 janvier 1990 créant et organisant l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale								
Secré	taire d'E	tat C	hargé	de la Mode	ernisation	de l'A	dministrati	on et	des	
	Tech	nologi	ies de	l'Informat	ion et de la	Com	munication			
Actes Ré	églementai									
15 Avril	2009	Décret n°071-2009 Modifiant et Complétant le décret 200/2008/ PM fixant les attributions Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'administration centrale de son Département								

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, **CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°059-2009 du 05 Avril 2009 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 Décembre 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement du Projet de l'Extension du Port Autonome Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article Premier: Est ratifier l'accord de prêt signé le 31 Décembre 2008 Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de deux milliards (2.000)000 000) de Yuan Renminbi, destiné au financement du Projet de 1'Extension du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°061-2009 du 05 Avril 2009 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Monsieur Diabira Bakary est nommé Conseiller chargé des Affaires Culturelles et Sociales à Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié Journal Officie.

Décret n°063-2009 09 du Avril 2009 Portant à nomination titre exceptionnel du dans l'Ordre Mérite **National** « ISTIHOAO EL **WATANI** L'MAURITANI ».

Article Premier: est nommé titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur Talal Mansour Al Kharafi.

Ambassadeur l'Etat Koweït de du Nouakchott

Article 2: Le présent décret sera publié Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°064-2009 09 du Avril 2009 Portant nomination à titre exceptionnel 1'Ordre dans du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI».

Article **Premier:** titre est nommé 1'Ordre exceptionnel dans du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

OFFICIER

Colonel Houcein Haroune Nasratt, officier de liaison du Bureau de liaison Militaire Jordanien à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°068-2009 du 14 Avril 2009 Portant nomination du Secrétaire Général la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article Premier: Monsieur Mohamed El Cheikhna Vaghih Ould est nommé Commission Secrétaire général de la Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°069-2009 du 14 Avril 2009 Portant nomination de certains membres Politique Monétaire du Conseil de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier: Sont nommés membres du Conseil Politique Monétaire:

- Yahya Ould Atigh en remplacement de Mohamed Ould Nani
- Mohamedou Ould Michel en remplacement de Sidi Mohamed Ould Biya
- Thiam Diombar en remplacement de Ba Yahya Bocar.

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé l'application du présent décret qui abroge remplace toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaire

Décret n°078-2009 05 Mai du 2009 Relatif à l'intérim du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de 1'Environnement du Développement Durable.

Article Premier: En l'absence du Ministre Délégué auprès Premier Chargé de du 1'Environnement du Développement et

Durable, l'intérim est assuré dans l'ordre suivant:

- Ministre de l'Industrie et des Mines: Abdellahi Ould Oudaa;
- l'Hydraulique de - Ministre de et Mohamed l'Assainissement : Lemine **Ould Above:**
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Hassena Ould Ely.

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°072–2009 16 du Avril Portant avancement de grade de certains magistrats.

Article Premier: Est constaté, à compter du 30 décembre 2008, l'avancement de des magistrats dont grade les noms suivent, conformément aux indications ciaprès:

- 1. Au Premier grade, Premier Echelon du corps Judiciaire, indice 1425:
- 1. Tourad Ould Mohamed Lemine, Mle 45028 S:
- 2. Amadou Kidé Yéro, Mle 16215 Z;
- 3. Mohamed Mahmoud Ould Sid'Ahmed, Mle 49346 F:
- Mohamedou Ould Ahmédou Salem Ould Eby, Mle 45006 T;
- 5. Dahi Ould El Bedeoui, Mle 21711 Y.
- 2. Au deuxième grade, Premier Echelon du Corps Judiciaire, indice 1260.
- 1. Mohamed Lemine Ould Dadah, Mle 45021 A
- Mohamed Lallih Ould Cheikh E1Moustapha Mle 52281 B
- 3. Mohamed Yeslem Ould Sidi Jedemou, Mle 52266 K
- 4. Mohamed Fadel O/ Mohamed Salem. Mle 45017 F
- Cheikh Abderrahmane Ould Sidi Mohamed Mle 52270 P

- 6. Mohameden Ould Abderrahmane, Mle 45013 B
- 7. Moulaye Abderrahmane Ould Moulaye Ely Mle 45020 J
- 8. Dedde Ould Taleb Zeidane Mle 52282 \mathbf{C}
- 9. Sid'Ahmed El Bekaye Babe Ahmed Mle 49352 C
- 10. Mohamed Ainina Ould Ahmed Hadi, Mle 49345 K
- 11. Mohamed Ould Sidi O/ Maleck, Mle 52277 X
- 12. Mohamed El Hady Ould Mohamed, Mle 49349 R
- 13. Ahmed El Hacen Ould Cheikh Mle 49341 F
- 14. Soufi N'Guiya Bâ, Mle 52673 C
- 15. Nagi Ould Mohamed El Moustapha, Mle 43296 K
- 16. El Moctar Ould Mohameden, Mle 52283 D

3. Au troisième grade, Premier Echelon du corps Judiciaire, indice 1100:

- 1. El Moctar Ould Cheikh Ahmed, Mle 70289A
- 2. Mohamed Lemine Ould El Moctar Mle 43290D
- 3. Khayi Ould Ahmedou Mle 70258W
- 4. Ahmed Vall Ould Lezgham. Mle 70301N
- 5. Addou Ould Bebana Mle 70291C
- 6. Sidi Mohamed Ould Dey O/ Moulaye Ahmed Mle 70296H
- Abdellahi Ould Ahmed Yenje Mle 70307U
- 8. Lemrabott Ould Mohamed Lemine Mle 43303S
- 9. Mohamed Ould Mohamed Lemine O/ Ahmed Mle 70305S
- 10. Ahmed Maouloud Ould Ethmane, Mle 52301U:
- 11. Mohamed Mahmoud O/ Isselmou O/ Talhata: Mle 70293E:
- 12 Mamoud Abdoul Yéro Mle70304A:
- 13. Ahmed Ould Dine Ould Bah 7087Y:
- 14. Abderrahmane Mohamed O/Mohameden Mle 70288Z:

- 15. Chékroud Ould Mohamed, Mle 49357R
- 16. Sidi Mohamed Ould Mohamed Salem, Mle 430292E
- 17. El Moustapha Ould Sidi Mahmoud Mle 70290B
- 18. Abdellahi Ould Mohamed Ahid, Mle 52286G
- 19. Souleymane Ould Cheibeta Mle 59745 J20
- 20. Mohamed El Moctar Ould Cheikh, Mle 70297J
- 21. Yahya Ould Ne Mohamed Cheikh. Mle 70299L
- 22. Dia Abderrahmane samba Mle 52291M
- 23. Mohamed Abdellahi O/ Melaly O/ Wedadi Mle 70295G
- 24. El Moustapha O/ Mohamed Ahmed Mle 52299W
- 25. El Vadil Ould Babe Ahmed. Mle 43295J
- 26. Cheikh Ould Dahi, Mle 52271Q

Article 2: le présent décret sera publié au Officiel Journal de République la Islamique de Mauritanie.

Décret n°080-2009 du 17 Mai 2009 Portant nomination de deux magistrats.

Article **Premier:** Sont nommés au Ministère de la justice et pour compter du 25 septembre 2008:

Parquet Général:

Procureur Général près la Cœur Suprême : Sevid Ould El Ghevlani. Magistrat, Mle 50539H.

Cabinet du Ministre:

 Conseiller chargé des affaires juridiques, des recours dans l'intérêt de la loi et des demandes en révision: Moulaye Abdellah Ould Baba. Magistrat, Mle 16 448C.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la. République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2009-150 du 2009 26 Avril Fixant le régime particulier de rémunération des officiers généraux.

Article Premier: Les officiers généraux de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale en position d'activité perçoivent une solde mensuelle dans les conditions fixées par les décrets n°63-005 et 63-006 du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale.

Les indices à retenir pour le calcul de cette solde sont les suivants, quelle que soit l'armée ou la section d'appartenance de l'officier général:

- Général de brigade moins de 25 ans de service: 1810;
- Général de brigade plus de 25 ans de service 1870;
- Général de brigade de plus de 30 ans de service 1930;
- Général de division moins de 25 ans de service 1930;
- Général de division plus de 25 ans de service 1990;
- Général de division de plus de 30 ans de service 2050.

Les officiers généraux en activité perçoivent également les compléments de solde et les augmentations fixées par les en les textes vigueur, dans mêmes conditions que les autres militaires.

Ce complément est imposable mais n'est pas soumis à retenue pour mission.

Article Les officiers généraux en activité complément perçoivent de charge traitement pour spéciales

équivalent à 60% de la solde de base et de ses majorations.

- Article 3: Les officiers généraux admis à la réserve prennent droit à un traitement mensuel, dit solde de réserve, dont les éléments constitutifs sont les suivants:
- Solde nette perçue au moment de la radiation des contrôles de la section du service actif;
- Une prime spéciale compensatrice destinée à couvrir toutes les charges antérieurement supportées par l'année d'un montant de 130 000 UM;
- Les allocations familiales.

La solde de réserve des officiers généraux à la réserve est supportée par le chapitre solde budget de l'armée du d'appartenance.

Article 4: Les officiers généraux admis à la retraite prennent droit à une pension dans les conditions déterminées par la loi sur les pensions militaires de retraite.

Article 5: Les dispositions du présent décret rétroactivement appliquées seront aux généraux aui ont été nommés antérieurement à leur entrée en vigueur.

Article 6: Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°066-2009 du 14 Avril 2009 Portant Promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Le Commandant Ahmed Ould Mohamed Abdellahi, Matricule G

94.126 est promu au grade de Lieutenantcolonel à titre définitif à compter du 1° Juillet 2009.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décrit qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°067-2009 du 14 Avril Portant Radiation des Officiers des cadres l'Armée Active.

Article Premier: Les officiers dont les noms et Matricules sont rayés des cadres de l'Armée Active à compter de la date de fin de leur disponibilité conformément aux indications ci-après:

Grades	Noms et Prénoms	Matricule	Durée de Service	Date de	
				Radiation	
Capitaine	Md Abdellahi O/ Beibe	801192	23 ans 07 mois et 09jours	ours 25/04/2008	
Capitaine	Eidde Ould Mehdi	86795	17 ans 01 mois et 20 j	ns 01 mois et 20 j 21/11/2008	
Lieutenant	Nema Ould Ahmed 85648 15 ans 02 mois et 15 j 06/10/20		06/10/2007		
Lieutenant	Sedoum Ould Bahah	87740	15 ans 07 mois et 03 j	25/04/2009	

Article 2: Leur mise à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale aussitôt atteint par la limite d'âge de leurs grades.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du décret sera publié présent au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la **Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-164 du 03 Mai 2009 Complétant et modifiant le décret n°2008-011/PMdu 30 Janvier 2008 **Portant** création d'un établissement public caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article **Premier:** Les dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2008-011/PM du Janvier 2008 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement son modifiées comme suit:

Article 2(nouveau): « L'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion Réfugiés est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et est régie par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Elle a son siège Nouakchott et peut avoir des représentations dans les Wilayas principalement concernées ».

Article 5 (nouveau): « L'Agence Nationale d'Appui d'Insertion des et Réfugiés est administrée par un Conseil d'Administration nommé par décret et composé des membres suivants:

- ➤ Un président,
- ➤ Un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.
- ➤ Un représentant ministère du des Finances,

- ➤ Un représentant du ministère de la Justice,
- ➤ Un représentant du ministère des Affaires Etrangères de la et Coopération,
- ➤ Un représentant du ministère de l'Equipement et des Transports,
- représentant ➤ Un du ministère de l'Emploi et de la fonction Publique,
- ➤ Un représentant du ministère du Développement rural,
- représentant ministère ➤ Un du de l'Hydraulique et de l'Assainissement,
- représentant du ministère de l'Education Nationale,
- du ➤ Un représentant ministère de la Santé.
- ➤ Un représentant ministère du des Affaires Sociales, des de l'Enfance et de la Famille.
- > Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Formation Professionnelle,
- > Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à 1'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile,
- > Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
- ➤ Deux représentants des Associations des Réfugiés,
- > Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- représentant ➤ Un du Personnel de l'Agence.

Article 2: Il est institué sein au de l'Agence une commission spéciale des marchés en vue de la passation de tout marché public relatif à l'exécution de sa mission d'appui et d'insertion des réfugiés rapatriés du Sénégal et du Mali.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel République de la Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°060-2009 05 du Avril 2009 Portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la garde nationale.

Article Premier: Sont nommés au grade supérieur à compter des dates énumérées, les officiers dont les grades, Noms et Matricules figurent au tableau ci-après:

Pour compter du 1^{er} Janvier 2009

Pour le grade de Commandant

-Capitaine Mahmoud Mohamed O/Lemane, Mle 66.6174

Pour le grade de Capitaine

Lieutenant Khattry M'Beitty, Mle 67.6519

Pour Compter du 1er Avril 2009

Pour le grade de Colonel

Lieutenant-colonel Abdellahi O/Mohamed Vall, Mle 75.6518

Pour le grade de Capitaine

Lieutenant Ahmed Salem O/ Isselmou, Mle 73.6521

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n°065-2009 du 13 Avril Portant nomination en qualité de Directeur la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article **Premier:** Le Commissaire Divisionnaire Diop Ibrahima, matricule solde 11194 R est nommé Directeur du Matériel et des Affaires Financières à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 2: Dans cette Situation il reste soumis aux dispositions du statut particulier des personnels de la Sûreté Nationale, notamment, en ce qui concerne les obligations, droits et avantages.

Article 3: Le présent décret prend effet à compter du 01 Janvier 2009.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur et de décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-112 du 07 Avril 2009 Portant nomination du Président du Vice Président des de Membres la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article Premier: Conformément à l'article 2 de la loi n°2009-017 du 05 Mars 2009 Portant Institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont nommés, à compter du 06 Avril 2009, Président, Vice président et membre de la CENI, les personnalités suivantes:

- 1) Cheikh Saad Bouh Camara, Président
- 2) Hamdi Ould Mahjoub, Vice-président,
- 3) Ahmed Ould Neyni, Membre,
- 4) Sid'Ahmed Ould Habott, Membre,
- 5) Diagana Youssef, Membre,
- **6**) Mme Ba Setty Haidara, Membre,
- **7**) Abidine Ould El Khair, Membre,
- 8) Ely Ould Bouboutt, Membre,
- Dillit Mint Zein, member.
- 10) Lehbouss Ould El Id, Membre,
- 11) Oumou El Khairy Kane, Membre,
- 12) Ahmed Deva Ould Mohamed El Moctar, Membre,
- 13) Fall Thierno, Membre,
- 14) Dia Mamadou Lamine, Membre,
- 15) Barry Aliou, Membre.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de Décentralisation la est chargé de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2009-166 2009 du 03 Mai Fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article Premier: Le présent décret fixe les indemnités et avantages alloués aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 2: Outre leur traitement. les membres de l'inspection Générales d'Etat bénéficient des indemnités, primes et mentionnées avantages aux articles cidessous.

Article 3: Les membres de l'inspection Générale d'Etat bénéficient d'une de travaux spéciaux mensuelle nette comme suit:

- 500 000 UM (Cinq Cent Mille) pour l'Inspecteur Général d'Etat;
- 400 000 UM (Quatre Cent Mille) pour inspecteurs Généraux d'Etat les Adjoints.

Article 4: Les membres de l'Inspection bénéficient Générale d'Etat d'une indemnité d'ameublement, tous les trois ans, dont le montant est fixé comme suit:

- Pour l'Inspecteur Général d'Etat: 2.500 000 UM (Deux Million Cinq cent mille Ouguiya).
- Pour les Inspecteurs Généraux Adjoint: 2 000 000 UM (Deux Million d'Ouguiya).

Article 5: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient. d'une gratification annuelle dont le moment est détaillé comme suit:

- Pour l'inspecteur Général d'Etat: 1.500 000 UM (Un Million Cinq Cent Mille Ouguiya);
- Pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoint: 1.000 000 UM (Un Million d'Ouguiya).

Article 6: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une prise en charge en eau, électricité, téléphone, transport et logement conformément barème suivant :

- 50 000 UM/mois en électricité;
- 10 000 UM/mois en eau;
- 100 000 UM/mois pour le transport, lorsqu'ils ne sont pas véhiculés par l'Etat;
- 20 000 UM/mois pour le Téléphone du bureau et 20 000 UM/mois pour téléphone domicile.

Pour le logement 100 000 UM/mois de taux pour l'Inspecteur Général d'Etat et 80 000 UM/mois pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints. Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les membres de bénéficient Générale d'Etat l'Inspection d'une indemnité compensatrice de logement de 45 000 UM/mois.

Article 7: Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de la l'Inspecteur mission de Général bénéficient des frais de mission par jour suivant le tableau ci-après:

Fonction	Montants
Inspecteur Général d'Etat	20 000
Inspecteurs Généraux d'Etat	15 000
Adjoints	
Expert ou Vérificateur réquisitionné	15 000
Autres Agents	5 000

Article 8: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat ont droit à un logement et une dotation mensuelle de carburant de 75 000 UM pour l'Inspecteur Général d'Etat et 60 000 UM pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints.

L'Inspecteur Général d'Etat bénéficie d'un véhicule de servitude.

Article 9: Les membres de l'Inspection d'Etat bénéficient Générale d'une Indemnité de fonction de 50 000 UM et d'une prime de domesticité de 46 000 UM/mois.

Article 10: Les avantages mentionnés aux articles 3, 5,7 précités et la prime de transport sont payés sur la régie d'avances ouverte auprès de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 11: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12: Le présent décret sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

2009 **Décret** n°2009-113 du 12 Avril Portant ouverture de crédit d'avance et création d'un compte d'avances au profit de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).

Article Premier: Il est ouvert, au titre d'avance sur le budget général de l'Etat de l'année 2009, un crédit de quatre milliards quatre cent trente deux millions d'ouguiya (4 432 000 000 MRO).

Article 2: Il est créé, dans la limite des crédits ouverts par l'article premier du présent décret, un compte spécial du trésor dénommé « avances aux entreprises publiques » destiné à la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) conformément à l'Imputation budgétaire suivante:

Code Imputation	Libellé	Crédit d'avance Dépenses additionnelles
Titre 99	Dépenses Communes, Chargés de la dette, comptes Spéciaux, Prêts, Avances et Participations.	4.432 000 000
Budget: 6	Comptes Spéciaux du Trésor et Comptes de Prêts, d'Avances et de Participations	4.432 000 000
Chapitre:03	Comptes Spéciaux, Prêts, Avances et Participations.	4.432 000 000
S/chapitre:01	Comptes Spéciaux, Prêts, avances et Participations. Comptes Spéciaux.	4.432 000 000
Partie: 9	Prêts et Avances	4.432 000 000
Article: 1	Avances Accordées	4.432 000 000
Paragraphe: 2	Avances aux Entreprises	4.432 000 000
S/paragraphe: 04	Publiques	4.432 000 000

Article 3: Le crédit ouvert à l'article premier et le compte d'avances ouvert à l'article 2, seront soumis à l'approbation du parlement conformément dispositions des articles 30 et 15 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 2009 portant loi de organique relative aux lois de finances.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole et de l'Energie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-151 du 26 Avril 2008 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances.

Article Premier: Est nommé Conseiller Technique au Ministère des Finances, à

compter du 2 Avril 2009, Monsieur Bouh Ould Tar.

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-165 du 03 Mai 2009 Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Espano-Mauritanienne (SEM-SARL).

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la Société Espano Mauritanienne (SEM SARL). un terrain d'une superficie n°386, de neuf mille cinquante mètres carrés (9050 m²) situé dans l'îlot Extension NOT Module I de la zone de Tevragh Zeina conformément au plan joint.

Le terrain est délimité par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Cord X	Cord Y
A	394551	2005462
В	394748	2005565
С	394752	2005453
D	394557	2005423

Le Article 2: lot est destiné à la construction d'un Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel et une cité pour le logement des enseignants.

Cette structure doit être réalisée dans un délai de quarante huit (48) mois pour compter de la date de la signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraîne le retour du terrain aux domaines de l'état sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 3: La présente concession consentie sur la base de cinq

.0millions quatre cent trente trois mille Ouguiya (5.433 deux cent 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables à la caisse du receveur des Douanes dans le délai de trois mois à compter signature du présent décret.

Article 4: **Après** mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret. la société Espano Mauritanienne pourra obtenir, sur sa demande, concession définitive du lot.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publique au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Décret n°2009-114 du 12 Avril 2009 nomination Portant de certains fonctionnaires au Ministère de l'Eduction Nationale.

Article Premier: Sont nommés à compter du 25 décembre 2008, les fonctionnaires dont les noms suivent au Ministère de l'Education nationale et ce conformément aux indications:

Cabinet du Ministre:

Chargés de Mission:

- -Sidi Abdoullah Ould Mahboubi. Matricule 78048 J. Professeur d'Enseignement Supérieur.
- -Soumaré Oumar. Matricule 20087 H. Professeur de Collège.

Conseillers:

- Conseiller des **Affaires** chargé Salahdine Juridiques: Ould Mohamed Matricule 96536 E Hbeib. Professeur D'Enseignement Supérieur.
- Conseiller chargé du Suivi Evaluation, Moctar Ould Djay Matricule 88248 W, Statisticien (N.A.F.P).
- Conseiller chargé de la Communication: Mohamed El Moctar Ould Mohamed O/ Abouga, Matricule 63600 E Instituteur.
- Conseiller chargé Ouestion Genre: Cheikh Fatimetou Mint O/Samba. Matricule 27217 H. Professeur de Collège.
- Conseiller chargé du de suivi la la Formation Initiale Réforme de Continue: El Houssein Ould Mahfoudh O/Bouboutt. Matricule 28160 H. Professeur de l'Enseignement Secondaire.
- Conseiller du chargé personnel: Mint Ba Taleb. Yowguiha Matricule 15798 W, Professeur de Collège.

l'Education Inspection Générale de **Nationale:**

Mohamed Inspection Générale: Mahmoud Ould El Hadi Brahim,

- 45941 K. Matricule Professeur de l'Enseignement Supérieur.
- Inspecteur chargé du contrôle de l'Enseignement Fondamental: El Betoul Mint Abdel Haye, Matricule 42007 J, Inspectrice de l'Enseignement Fondamental.
- Inspecteur chargé de l'Enseignement Secondaire. Abdellahi Fall. Matricule 52759 W, Professeur de l'Enseignement Secondaire.
- Inspecteur chargé du Contrôle Administratif et de Gestion: Ahmed Ould Mohamed Kane, Matricule 26368 K. Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche **Scientifique:**

Directeur Général: El Khalil Ould El O/ Jiyed, Matricule 88365Y. Mehdi Professeur de 1'Enseignement Supérieur.

Direction de la Recherche Scientifique:

Directeur: Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed. Matricule 26538U. Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Direction des Réformes et des Affaires **Académiques:**

Directeur: Abdouty Ould Aly, Matricule 88244 R. Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Direction des Affaires Estudiantines:

Directeur: Issa Ould Beibatt, Matricule 71909 L, Professeur de Collège.

de Direction des Stratégies. la Planification et de la Coordination:

Directrice: Mint Oumou Seleme Abdellahi Ould Cheikh. Matricule 28986F, Professeur d'Enseignement Secondaire.

Direction des Finances:

Beibony Directeur: Ould Ahmed Matricule 281440. Professeur Babou. d'Enseignement Secondaire.

Direction du **Patrimoine** la et de maintenance:

- Directeur: Yahya Ould Mohamedou O/ Ali, Matricule 48 818B, Professeur de Collège.

Direction du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement:

- Directeur: M'Hamed Ould Mohamed Louleid, Matricule 26409E, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Direction des Examen et de l'Evaluation:

- Directeur: Dah Ould Didiye, Matricule 13104S, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

Direction de l'Enseignement **Fondamental:**

- Directeur: Mohamed Sidiya Ould Yahya, Matricule 41812X. Ahmédou l'Enseignement Inspecteur de Fondamental.

Direction de l'Enseignement **Secondaire:**

Bâ Diadié. - Directeur: Matricule Professeur de 69993D. l'Enseignement Secondaire

Direction de la Nutrition et l'Education Sanitaire:

Sidaty Ould - Directeur: Hamane Matricule 36965D. Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Direction des Projets, Education et Formation:

- Directeur: Mohamed Mahmoud O/M'Hamed O/ Cherif Bouassriya, Ingénieur en Génie Civil (N.A.F.P).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-115 du 12 Avril 2009 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.

Article Premier: Sont nommés à compter du 06 novembre 2008, les fonctionnaires

dont les noms suivent et ce conformément aux indications suivantes:

- Ministère de l'Education Nationale.
- Etablissements Publics.
- Ecole Normale Supérieure

Directeur: Mohamed Ould Abdel Kader O/ Alada Matricule 31811 K. Professeur d'Enseignement Supérieur.

Institution Pédagogique National

Cheikh Ould Directeur: Idoumou Matricule 61703 S. Professeur d'Enseignement Supérieur Stagiaire.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n°2009-174 du 17 Mai Portant nomination d'un Inspecteur chargé l'emploi et de l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Article Premier: Monsieur El Ghassem Ould El Ghotob, Economiste, est nommé Inspecteur Chargé de l'Emploi et l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et ce à compter du 9 Avril 2009 (non affilié à la Fonction Publique).

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2009-167 03 du Mai 2009 Portant nomination du Directeur Général Caisse Nationale de la d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier: Monsieur Ahmed Ould Moulaye Ahmed, cadre non affilié à la fonction publique, précédemment Président de la Commission Centrale des Marchés, est pour compter du 30 Octobre 2008, nommé Directeur Général de Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Pêche et de l'Economie **Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-172 du 11 2009 Mai Abrogeant et remplaçant le décret n°2002-065 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

TITRE PREMIER: DE LA DEFINITION ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article Premier: Au sens du présent décret, on entend par:

-Mareyeur: les personnes physiques morales qui procèdent régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche l'aquaculture provenant soit effectués auprès des producteurs, achats soit de leurs propres captures par le bais de leurs moyens de production après en avoir rempli les conditions nécessaires pour la réception, la conservation de ces produits et leur transport sur les lieux de vente, de traitement ou d'exportation.

-Produit de la pêche: les espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau, y compris leurs œufs et laitances, capturés, capturés au moyen d'engins de pêche à l'exclusion des mammifères aquatiques, des tortues marines, d'oiseaux marins et des femelles grainées de langoustes, frais, surgelés, à l'état entier ou transformé.

-produit de l'aquaculture: tout produit halieutique notamment les poissons, crustacés, mollusques de mer d'eau

douce, dont la naissance ou la croissance sont contrôlées par l'homme jusqu'à leur mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, les produits halieutiques de taille commerciale, capturés dans leur milieu naturel conservés vivants en vue de leur vente ultérieure, ne sont pas considérés comme des produits d'aquaculture.

-Sous Produits: les matières premières de produits de la pêche ou de l'aquaculture, fraîches ou à l'état de déchets, dont la finalité est la fabrication de produits non destinées à la consommation humaine.

Unité de Production: établissement ou navire agrée par l'autorité compétente.

-Mise sur le Marché: La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, et la livraison en vue de la vente.

Article 2: Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret :

- 1- Les produits dont la commercialisation et l'exportation sont régies par des textes réglementaires spécifiques en vigueur;
- 2- Les produits pêchés par les pêcheurs artisans pour leur propre consommation.

Article 3: L'exercice de la profession de mareyeur est subordonné aux conditions ci-après:

- Etre de Nationalité Mauritanienne,
- Disposer d'un minimum de matériels et d'installations conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 11 du présent décret;
- Respecter les normes d'hygiène, salubrité et de des produits, qualité prévues dispositions par les réglementaires en vigueur;
- S'inscrire au registre du commerce;
- Avoir une adresse fixe et permanente;
- Fournir tout autre renseignement jugé nécessaire par l'administration.

Article 4: Un arrêté du Ministre chargé des Pêches déterminera en tant que de besoin:

- Les conditions minérales d'hygiène, de salubrité et de qualité que les ateliers, magasins, matériels, et équipements de mareyage doivent remplir;
- Les moyens matériels dont doit disposer tout mareyeur pour assurer un transport convenable et une bonne réception et conservation des produits de la pêche;
- Le niveau de transaction minimum en volume, exigé pour l'exercice la profession avec une carte professionnelle;
- La traçabilité des produits de la pêche et l'organisation de la vente.

Article 5: Définition des catégories de mareyeurs:

- Les Mareyeurs Collecteurs les personnes physiques qui fréquente les aires de débarquement, achètent les produits de la pêche en petites quantités les revendent sans traitement conditionnement et qui disposent de locaux et équipements adéquats de réception des produits. Ils doivent professionnelle posséder la carte de dite de première catégorie mareyeur visée à l'article 6 ci-dessous.
- Les Mareveurs distributeurs sont les personnes physiques ou morales achètent en gros les produits de la pêche de les revendre en vue après conditionnement transport. Ils et recoivent les cartes professionnelles dites deuxième catégories définie l'article 6 ci-dessous.
- Un arrêté du Ministre chargé des pêches définira, en tant que de besoin, des sous catégories ainsi que les conditions à remplir par celles-ci.
- Les Mareyeurs exportateurs sont les personnes morales désirant exporter des

produits de la pêche conformément aux lois et règlements en vigueur. La carte professionnelle dite de troisième catégorie est délivrée aux mareyeurs exportateurs.

 Toutefois les personnes physiques peuvent bénéficier de la carte de la 3ème catégorie suivant des conditions seront définies par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 6: Les mareyeurs appartiennent à l'une des catégories suivantes:

1^{ère} catégorie : Mareyeurs collecteurs;

2^{ème} catégorie : Mareyeurs Distributeurs;

3^{ème} catégories: Mareyeurs Exportateurs.

TITRE II: De L'AGREMENT A LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article 7: L'agrément à la profession de mareyeur est accordé par le Ministre chargé des Pêches et donne lieu à l'attribution d'une carte professionnelle dispositions délivrée conformément aux visées aux articles 3, 4, 5 et 6.

Article 8: un registre des personnes physiques morales et agréées pour l'exercice de la profession de mareyeur, est tenu, à cet effet, par la Direction chargée de la Promotion des produits de pêche.

Elle est saisie, dans les meilleurs délais, de toute modification des statuts ou de tout changement des habilitées personnes représenter la coopérative de mareyeurs ou société et usines de mareyage.

Article 9: Pendant la durée normale de la validité, la carte de mareyeur peut être soit temporairement, soit retirée suspendue définitivement dans les cas suivants:

a) la carte peut être suspendue lorsque:

1. titulaire perd temporairement le la capacité de mareyeur;

2. le titulaire ne se conforme pas dans l'exercice de sa profession, aux lois et

Règlements en vigueur;

le titulaire ne s'est pas acquitté du paiement des redevances prévues à l'article 15

du présent décret.

b) le retrait de la carte peut être prononcé lorsque le titulaire:

- perd définitivement capacité de mareyeur;
- 2. est mis en faillite ou en liquidation judiciaire;
- est condamné pour infraction dispositions du présent décret;
- 4. ne remplie toujours pas, à l'expiration de la période de suspension, les conditions requises.

Article 10: La suspension, la levée de la le suspension ou retrait de la carte professionnelle sont prononcés par le Ministre chargé des Pêches sur avis motivé de la Direction chargée de la promotion des produits de pêche et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des pêches et du contrôle en mer.

La décision de suspension, de levée de la suspension ou de retrait est notifiée au titulaire, par écrit, dans les dix jours (10) qui suivent le dépôt du rapport ou des rapports des services techniques compétents.

TITRE III: DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYAGE.

Article 11: Nul ne peut exercer profession de mareyeur s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé des pêches ou son représentant.

I1n'est délivré qu'une seule carte professionnelle par mareyeur dans une catégorie déterminée.

Article 12: Les cartes professionnelles de 1ème, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, prévues par l'article 5 du présent décret, sont délivrées exclusivement pour les personnes physiques normales mauritaniennes ou ayant le statut de mareyeur et suivant leur

La carte professionnelle de 2^{ème} catégorie n'est délivrée aux mareyeurs distributeurs que sous réserve de disposer de moyens de transport conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Un mareyeur titulaire de la carte de 2^{ème} catégorie pour obtenir la carte de 3^{ème} catégorie sous réserve de payer les correspondants à cette dernière droits catégorie et disposer d'établissements agrées conformes à la réglementation en vigueur.

Article 14: Les cartes professionnelles de mareyeur ne sont valables que pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Elles sont validées tous les ans par apposition d'un timbre fiscal et d'un cachet de la Direction chargée de la promotion des produits de pêche dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 15: La délivrance et la validation de la carte professionnelle de mareyeur donnent lieu à la perception redevance dont le taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Pêches et du Ministère chargé des Finances après concertation avec les professionnelle.

redevances notamment afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles seront versées dans un compte de dépôt au trésor public appelé compte de promotion de la pêche artisanale. Les ordres de paiement sont délivrés par la Direction chargée de la promotion des produits de pêche;

Article 16: La carte professionnelle de mareyeur doit comporter obligatoirement, les mentions suivantes:

- Le nom et prénom du mareyeur ou la raison sociale du mareyage;
- Le domicile du mareyeur ou le siège social de la société ou de la coopérative de mareyage;
- Le ou les lieux d'implantation;
- La nature du ou des produits qui font l'objet de l'activité du mareyeur, en distinguant s'il s'agit d'un commerce de poisson, crustacés, mollusques, surgelés ou congelés etc.

La carte professionnelle de mareyeur doit être conforme à un modèle qui approuvé par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 17: Les cartes Professionnelles de mareyeurs sont incessibles; Lorsque titulaire cesse pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeur, d'exercer la profession de façon active pendant plus de consécutifs, la (6) mois carte automatiquement d'être valable.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de décès du Titulaires de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de (6) mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

TITRE IV: DU CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article 18: Les mareyeurs ou leurs représentants doivent répondre aux prestations des agents de contrôle.

en particulier, l'obligation Ils ont, de laisser les habilités du Ministère chargé des Pêches à:

- l'établissement Pénétrer dans de mareyage à tout moment, y compris pendant les heures de travail et de nuit;
- Procéder à tous les examens, inspections ou contrôles jugés qui nécessaires concernent, entre et autres, les locaux, le matériel et l'équipement, l'eau la glace, les emballages d'expédition, la. carte professionnelle de mareyage, etc.

Article 19: L'exercice des activités de sans détention de la mareyage carte professionnelle et en l'absence des autres conditions requises, est puni conformément aux lois et règlements en Des réglementaires vigueur, textes définiront et compléteront les lois vigueur relatives aux sanctions et à la grille des amendes pour les infractions à l'activité de mareyage.

TITRE V: DU COMPTE CONSULTATIF **DU MAREYAGE.**

Article 20: Il est constitué un organe dénommé « Comité Consultatif du Mareyage » dont la composition, les missions les modalités et de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les infractions dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par la loi n°200-25 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches et par les autres textes en vigueur.

Article 22: Le Ministre chargé des pêches précisera, en tant que de besoin, par arrêté, les dispositions du présent décret.

abrogées Article 23: Sont toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret notamment le décret n°065-2002 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession du mareyeur.

Article 24: Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont abrogés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-152 du 26 Avril 2008 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer.

Article Premier: Est nommé Président du d'Administration Conseil du Centre Coordination et de Sauvetage en Mer, pour une période de 3ans, Monsieur Bennahi Ould Ahmed Taleb; et ce à compter du 09 Avril 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel Journal de République la Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-153 du 26 Avril 2009 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Animation Sociale et Apprentissage aux Métiers de la Pêches Artisanale et Continentale (CASAMPAC).

Article Premier: Sont nommés président membres du conseil d'Administration et du centre d'Animation. Social d'Apprentissage aux métiers de la Pêche Artisanale et Continentale.

President: Mohamed M'Bareck Ould Soueilem.

Membres:

Ould Alioune Directeur de la Formation Maritime

- Lô Mamadou Boubou, Directeur de la pêche Artisanale et côtière
- Salka Mint Cheikh Malainine Directrice de la programmation du ministère chargé des Finances.
- Soumaré Oumar. Directeur de l'Enseignement secondaire.
- Sidi Mohamed Ould Cheikh O/ Deh, Directeur de la Formation Technique et Professionnelle.
- Mohamed Lemine Ould Sid' Brahim. Directeur de marine marchande.
- Het Toutou Mint Abdoullah, Directrice Formation du Centre de pour promotion féminine.
- Directeur Général de la Gouvernance Locale.
- Mohamed Ould Saleck, Représentant de la Fédération Nationale des Pêches.
- Représentant du Corps Enseignant.

Article 2: Le Ministre des Pêches et de 1'Economie Maritime chargé est de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-154 du 26 Avril 2009 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de Nationale 1'Ecole d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) comme suit:

Président: Dah Ould Ali, Directeur de la Formation Maritime.

Membres:

1- Cheikh Ould Mohamed El Moctar, Chef de service des gens de mer à la pêche, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

- 2- Abdellahi Ould Didi, Représentant du Ministère des Affaires Economique et du Développement;
- 3- Ahmédou Ould Mohamed Vall, représentant du Ministère des Finances;
- 4- Mohamed Ould Sid'Ahmed, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'emploi.
- 5- Mohamed El Moctar Ould Ahmed Sidi, représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- 6- Doudou Fall Sambanour, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;
- 7- Sidi Mahaya Hamoida, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;
- 8- Sid'Ahmed Abeid, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;
- 9- Mohamed Lemine Ould Hemza. représentant des travailleurs de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime des Pêches.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°069/2005 du 30 juillet 2005 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Article 3: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire **Actes Réglementaires**

Décret n°2009-116 du 12 Avril 2009 Portant Approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone nord centre émetteur.

Article Premier: Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan de lotissement de la zone Nord Centre Emetteur (NCE) de Tevragh Zeina qui se présente comme suit:

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent ce plan lotissement et précisent leur destination.

Article 3: Après implantation et mise en œuvre dudit plan, un plan après implantation sera élaboré et approuvé par arrêté Ministre du en charge de 1'Urbanisme.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-173 du 11 Mai 2009 nomination Portant des Inspecteurs au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Sont nommés à compter du 9 Avril 2009 au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire Messieurs:

Inspection Interne:

Inspecteur Général: Mohamed Ould El Kahel

Inspecteurs:

- Mohamed Koné, Economiste
- Sidi Mahjoub Ould Mohamedou. Sociologue
- Cheikh Youba Ould Zeine O/ Abghari, Economiste.

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2009-169 du 03 Mai 2009 Portant Création d'une Compagnie aérienne dénommée: Mauritanian Airlines International (MAIL International).

Article Premier: Il est créé en République Islamique de Mauritanie une société nationale dénommée Mauritanian Airlines International (MAIL International).

Article 2: Le siège social de Mauritanian Airlines International (MAIL International) est fixé à Nouakchott.

Article La Compagnie 3: Mauritanian Airlines International (MAIL International) a pour mission d'assurer les aériennes liaisons nationales et internationales.

Article 4: La Compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) est habilitée à entreprendre toute activité qui contribue à la réalisation de sa mission.

Article 5: Pour l'exercice de ses activités, compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) essentiellement bénéficie des ressources suivantes:

- Les produits d'exploitation et de toutes autres activités rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 6: La compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) est administrée par un conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général nommé par décision du d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 7: Le Statut de la compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) sera approuvé par décret.

Article 8: Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2009-155 26 2009 du Avril Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).

Article Premier: Est nommé Président du d'Administration la Conseil de Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour une période de **Trois** (3ans), Monsieur Mohamed Abderrahmane O/Seïboutt.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement de de est chargé l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-156 26 du Avril 2009 Portant nomination des Membres du d'Administration Conseil de la Nationale des Forages et Puits (SNFP).

Article Premier: Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la société Nationale des Forages et Puits pour une période de 3ans, Messieurs:

- Mohamed El Ould Mohamed. Moctar Directeur de l'Hydraulique-Représentant du Ministère chargé de la tutelle:
- Chérif Ould Zeïne, Représentant du Ministère des finances.
- H'Bibi Ould Ham. du Représentant Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Saadou Ebihi Ould Mohamed El Hacen, Directeur du Centre **National** des Ressources en Eau (CNRE)-Représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
- Brahim Ould N'Dah, Représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Wane Ibrahima Lamine, représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines.
- Daf Ould Sehla O/ Daf. Directeur du Parc **National** Diawlingde Ministère Représentant du de l'Environnement et du Développement Durable.
- Abdellahi Ould Hormtalla. Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).
- Camara Souleymane Diadié, Représentant du Personnel de la SNFP.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-170 du 03 Mai 2009 nomination du président et Portant des membres du conseil d'Administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources en Eau:

Président: Jiddou Ould Abderrahmane

Membres:

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, représentant le Ministère chargé l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Mohamed Abdellahi Ould E1Moustapha, représentant le Ministère des Finances;
- Mohamed Yahya Ould Hamoudy, représentant le Ministère de l'Industrie et des Mines;
- Fall Moctar, représentant le Ministère du Développement Rural;
- Brahim Fall, représentant le Ministère **Economiques** des Affaires et du Développement;
- Roughaya Mint Moustapha, représentant le Ministère de la Santé;
- Houssein Ould Cherif. du personnel du CNRE.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement est chargé l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

n°2009-175 Décret du 17 Mai 2009 Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Sont nommés Directeur Général de l'Office **National** de l'Assainissement. Monsieur El Houssein Ould Jiddou et Directeur Général Adjoint Monsieur Taher Ould Rabi.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement de est chargé l'exécution du présent décret, qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2009-157 du 26 Avril 2009 Portant Création d'une Commission de Suivi des Entreprises **Economiques** Fixant sa composition et les règles de son fonctionnement.

Article **Premier:** En application de l'Article 1271 du Code du Commerce, il est créé, auprès du Ministère de l'Industrie et des Mines, une Commission de Suivi des Entreprises Economiques, chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises et de fournir au président du tribunal compétent dans le ressort duquel l'entreprise a son siège principal, chaque qu'il le lui demande. tous enseignants dont elle dispose. La le commission informe Président du Tribunal compétent de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital. Elle émet obligatoirement son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal.

Conformément aux articles 1272 à 1274 du Code du Commerce:

L'Inspection du Travail. Caisse la. Nationale de Sécurité Sociale, les services de la Comptabilité Publique, sont chargés d'informer la Commission du Suivi des entreprises économiques de tout acte constaté par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions du Code du Commerce et notamment en cas de non paiement de ses dettes, six mois après leur échéance;

Si le Commissaire aux Comptes, dans les entreprises ou il existe, constate après l'accomplissement des mesures prévues à l'article 1273 du Code du Commerce, la persistance des menaces de l'activité de l'entreprise, il adresse, dans un délai d'un mois, un rapport à la Commission de Suivi des entreprises économiques.

Au des présentes dispositions, sens l'article 1268 du Code du Commerce stipule que l'entreprise s'entend de toute personne physique, exerçant une activité commerciale. industrielle 011 artisanale ainsi que toute personne morale de droit privé ayant une activité économique.

Article 2: La Commission de Suivi des Entreprises Economiques dont la mission est définie à l'article 1271 du code de commerce, est présidée par le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant et se compose comme suit:

- du Ministère de la - Un représentant Justice, membre:
- Ministère - Un représentant du des Finances, membres;
- représentant du Ministère des Un Affaires **Economiques** et du Développement, membre;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines, membre;
- Un représentant du Ministère de Pétrole et de l'Energie, membre;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, membre:
- Un représentant du Ministère de l'Equipement des Transports, et membre;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- de l'Urbanisme, - Un représentant de l'Aménagement 1'Habitat et de du Territoire, membre:
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, membre;
- Un représentant du Ministère du Commerce. 1'Artisanat de du Tourisme, membre;
- Un représentant Ministère du du Développement Rural, membre;
- Un représentant du Commissariat à la Promotion l'Investissement, de membre:

- Un représentant de la Banque Centrale, membre;
- Un représentant de la Chambre Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie, membre;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie, membre.

Les membres de la Commission de Suivi **Entreprises** Economiques des sont désignés par arrêté du Ministre de l'Industrie, des pris sur proposition instituions et organismes sous réserve que chaque membre soit titulaire d'un emploi fonctionnel dont le niveau ne doit pas être inférieur à celui de Directeur.

Le Président de la Commission inviter toute personne dont la contribution est jugée utile à assister aux travaux de la Commission avec avis consultatif.

Article 3: La Commission de Suivi des Entreprises Economique se réunit chaque semaine au moins et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou sur requête signé par le tiers de ses membres pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du Jour, lequel est envoyé, sept jours au moins avant la date de la réunion de la commission, à tous les membres.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents qui seront étudiés au cours de la réunion.

Article 4: Les décisions de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques se la majorité des prennent à présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Commission ne peut se réunit valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas ou le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit, sur convocation de son Président, dans les sept jours suivants. Dans ce cas, les décisions

seront prises à la majorité des membres présents, quelque soit leur nombre.

Article 5: Le secrétaire de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques, est assuré par la Direction du Développement industriel relevant du Ministère chargé de l'Industrie.

Article délibérations 6: Les de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président deux membres de la Commission; une copie de ces procès verbaux sera envoyée à chaque Ministère et institution représenté au sein Commission ainsi qu'aux présidents tribunaux concernés par les dossiers des entreprises soumis à la Commission.

Article 7: La Commission de Suivi des **Entreprises Economiques** adresse au Premier Ministre un rapport annuel sur ses activités.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-176 du 17 Mai 2009 Modifiant et complétant certaines du décret n°2008-158 dispositions du Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.

Article Premier: Les recettes visées l'article 3 (nouveau) du décret n°2008-158 4 2008 du Novembre modifiant complétant certaines dispositions du décret n°2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant

complétant certaines dispositions décret n°96.067 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, sont réparties comme

- 1) Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à 600.000 000 UM
- 60% pour le Budget de l'Etat;
- pour le Ministère 40% chargé Mines.
- 2) Pour un niveau de recettes allant de 600.000 000 à 1.000 000 000 UM
- 70% pour le Budget de l'Etat;
- 30% pour le Ministère chargé des Mines.
- 3) Pour un niveau de recettes supérieur à 1.000 000 000 UM.
- 75% pour le Budget de l'Etat;
- 25% pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour Fonctionnement différentes structures de chargées du secteur minier.

Article 2: Sont abrogées toutes antérieures dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2008.158 du 04 Novembre 2008.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-177 17 Mai 2009 du Portant création d'un comité du Interministériel chargé suivi des recettes minières.

Article Premier: Il est créé un Comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières de l'Etat. Ce Comité est constitué des membres suivants:

- Ministre chargé Défense Le de la **Nationale**
- Le Ministre chargé des Finances,
- Le Ministre chargé des Mines,
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le Comité Interministériel se réunit en session ordinaire durant la deuxième semaine de chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin; il délibère valablement pour un quorum de présence correspondant au trois (3/4) de ses membres. Le Secrétariat de ce Comité est assuré par le Ministre chargé des Mines.

Article 2: Le Comité Interministériel a pour mission de s'assurer que les montants dus à l'Etat par les opérateurs miniers sont effectivement et correctement acquittés dispositions légales suivant les et réglementaires en vigueur.

Ces montants sont relatifs notamment aux:

- > Les redevances sur la production minière (royalties);
- Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC):
- Les impôts sur les traitements et salaires (ITS):
- Les dividendes;
- > Les droits de réception des demandes de titres miniers et de carrière;
- > Les droits rémunératoires des titres miniers et de carrière:
- Les redevances superficiaire annuelles;
- liés > Les frais aux hypothèques consenties sur les permis d'exploitation et autorisations de carrière industrielle;
- Les produits de ventes des données minières:
- Les amandes d'infractions et appels de garantie éventuels;
- Les cotisations à la caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3: Le Comité Interministériel est appuyé par un Comité Technique de suivi présidé par le Directeur Général du Trésor de la Comptabilité Publique comprenant les membres suivants:

- Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale:
- Le Directeur Général des Impôts;
- Le Directeur Général des Douanes:
- Le Directeur des Mines et de la Géologie;
- Le Directeur du Cadastre Minier;
- Le Directeur de la Police des Mines:
- Le Directeur Général des Marchés et de la Liquidité de la BCM;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Comité Technique se réunit en session ordinaire durant la première semaine de chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin; il délibère valablement si cinquante pour cent (50%) 11 des membres sont présents. est Président, aui fixe convoqué par son l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

4: Les Décisions du Comité Article technique en session sont prises par voie de consensus et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Technique dresse un procès verbal qu'il transmet au Comité interministériel, au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 5: Le Ministre de la Défense Nationale, des Finances et de l'Industrie et des Mines ainsi que le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des **Sports**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-117 2009 du 12 Avril Portant Institution d'un Etablissement Public à caractère administratif, dénommé Bibliothèque Nationale et fixant les règles de son organisation de fonctionnement.

TITRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article **Premier:** IIest crée un établissement public à caractère administratif. dénommé la Bibliothèque Nationale. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'Etablissement pour Missions de:

Acquérir, conserver et mettre la disposition des usagers toute la production nationale imprimée et l'essentiel civilisation écrite.

- -Privilégier, dans cette collecte. la production étrangère relative la Mauritanie la documentation de et référence.
- Assurer le dépôt légal des éditions nationales.
- Accroître et enrichir ses collections par achats, dons et échanges.
- Elaborer et diffuser une bibliothèque nationale.
- Organiser participer et aux manifestations culturelles telles que les expositions et les foires etc.
- Assurer le catalogage des collections selon les normes en vigueur dans domaine,
- Contribuer à la propagation du savoir le développement des bibliothèques régionales,
- Apporter son aide aux chercheurs et étudiants, en leur facilitant l'accès aux collections et en leur apportant les conseils nécessaires.

3: Article La tutelle technique de l'établissement est confiée au Ministère chargé de la Culture et la tutelle financière au Ministère chargé des Finances.

Article 4: Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par arrêté » du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II: ORGANISATION ET **FONCTIONNEMENT**

Article 5: L'Etablissement est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Organe délibérant de Article **6**: l'Etablissement est son Conseil d'Administration, il comprend outre son Président:

- -Un Représentant du Ministère chargé de la Culture,
- -Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur,
- -Un Représentant du Ministère chargé des Finances,
- -Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques,
- -Un Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale,
- -Un Représentant du Ministère chargé de la fonction publique,
- -Un Représentant du Personnel de l'établissement,

Article 7: Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelables.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 8: Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions utiles pour orienter et organiser l'activité l'Etablissement.

a notamment toute compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- -Les programmes d'action annuels et pluriannuels,
- -L'Approbation des comptes et du rapport annuel d'activités,
- -Le budget prévisionnel,
- -L'Organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération,
- -La nomination aux postes de départements, de chef de service et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur,
- -Les conventions cadres liant l'Etablissement à d'autres institutions 011 organismes et notamment les contrats programmes et les contrats de performance.

Article 9: Le Conseil de réunit en cession ordinaire trois fois par un an; convocation de président ou à la son demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 10: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11: Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le président les

représentants des Ministères chargés de la Culture et des Finances.

12: Article La Direction de l'Etablissement assure 1e secrétariat et prépare les procès-verbaux de cession du Conseil d'Administration et du comité de gestion qui sont signés par le Président et les membres au moins désignés à cet effet au début de chaque réunion. Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

CHAPITRE II, DU DIRECTEUR

Article 13: L'établissement est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

cas d'absence ou d'empêchement, En l'intérim du Directeur Adjoint.

Article 14: L'organigramme de l'établissement est élaboré par le Directeur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 15: Sous réserve des dispositions aux attributions du relatives d'Administration et aux pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, et le présent décret, le Directeur investi du pouvoir de décision nécessaire fonctionnent an bon de l'Etablissement et notamment de:

- représenter l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile,
- exercer l'autorité sur le personnel,
- noter, sanctionner, licencier le -recruter, à conformément la personnel réglementation en vigueur,
- préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes d'action, les

rapports d'activités, ainsi Etats financiers qu'il soumet au conseil pour examen et adoption,

- -gérer le patrimoine de l'Etablissement,
- -préparer à la demande du président du Conseil, les rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour différentes sessions ainsi que convocations y afférentes,
- -accomplir aux autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Etablissement dans le respect des décisions du Conseil.

Article 16: Les Ministre de tutelle Technique et Financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension d'annulation prévus par l'ordonnance n°-0-09 du 04 Avril 1990 portant statut des Publics, des Sociétés établissements Capitaux Publics et régissant les relations des ces entités avec l'Etat.

TITRE III:REGIME ADMINISTRETIF, **COMPTABILITE ET FINANCIER**

Article **17**: Le personnel de l'Etablissement est régi par un statut du personnel conformément aux dispositions de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, du code de travail et de la convention collective pour le personnel recrutés par l'Etablissement.

Article 18: Les ressources financières de l'Etablissement sont constituées par:

Les subventions provenant de l'Etat.

- -les ressources obtenues dans le cadre de conventions, de dons au titre d'une convention bilatérale ou multilatérale,
- -les produits des activités de l'établissement,
- -les dons et legs.

Article 19: les dépenses de l'établissement comprennent:

A) les dépenses de fonctionnement, notamment:

-les frais généraux de gestion,

Les frais de matériel et produits divers,

- d'entretien -les frais des locaux et installations,
- -Les traitements et salaires du personnel de l'établissement,
- B) les dépenses d'investissement.

20: Le budget prévisionnel l'établissement est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 21: L'Agent Comptable de l'Etablissement est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. justiciable de la cour des Comptes et doit verser un cautionnement conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national.

22: Article l'exercice budgétaire et comptable de l'Etablissement commence 1er janvier et se termine le 31 Décembre ?

Article 23: Les comptes de l'établissement peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle de l'Etat.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-111 du 07 Avril 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°90/013 du 18 janvier 1990 créant et l'Etablissement Public organisant à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale

Article Premier: L'Imprimerie Nationale un établissement public à caractère industriel commercial, doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre de Communication et des Relations avec le Parlement et sous la tutelle financière du Ministre des Finances. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 2: L'imprimerie Nationale a pour mission:

- 1) d'assurer les travaux d'Impression dans les secteurs public et privé,
- 2) de faciliter la conservation diffusion du patrimoine culturel national, notamment par l'impression des ouvrages des auteurs nationaux et étrangers sur le pays,
- 3) de contribue à la promotion de la presse privée notamment par la baisse du coût d'impression des journaux.

L'Imprimerie Nationale Article 3: est administrée Conseil par un d'Administration qui compose, se son Président, des membres ci-après:

- Un représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement,
- Un Représentant du Ministère des Finances,
- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Un Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un Représentant de la Commission Centrale des Marchés,
- Un Représentant de la Presse Indépendante,
- Personnel - Un Représentant du l'Etablissement.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret proposition du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 4: Le mandat du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit, pour membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 5: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que les nécessitent la gestion de l'administration de l'établissement, session extraordinaire.

En de réunion session cas en extraordinaire, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives justifiées d'un administrateur non entraînent de plein droit la session de son mandat.

Article 6: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste aux sessions Conseil d'Administration avec consultative.

La Direction Générale de l'Etablissement assure le secrétariat du Conseil et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du Conseil.

Le procès-verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le Président. Ce Procès-verbal est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance au Ministre la Communication et des Relations avec le Parlement et au Ministre des Finances.

Article 7: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement sous réserve pouvoirs reconnus à l'autorité tutelle et au Ministre des Finances l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990.

notamment pour attributions de délibérer sur les questions suivantes:

- 1) Les comptes annuels et le rapport de gestion,
- **2**) Les annuels pluriannuels plans et d'activité et les budgets prévisionnels correspondants,
- 3) Le programme d'Investissement et le plan de financement,
- 4) Les Emprunts à moyen et long terme, et garanties les avals et les prêts envisagés,
- 5) L'achat et l'aliénation des biens et immobiliers droits la prise de et participations financières,
- fixation conditions **6**) La des de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint,

7) La composition et le règlement intérieur de la commission des marchés contrats de l'Etablissement.

Article 8: Le Conseil d'Administration délibère sur la base des documents travail ci-dessous énumérés qui doivent être distribués ainsi qu'un ordre du jour de la session, au moins huit (8) jours avant la tenue de chaque cession:

- 1) Un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les projets réalisés depuis la session précédente,
- 2) Le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées,
- 3) Les balances pour la même période ainsi qu'un tableau de ressources,
- 4) Tout autre document prescrit par conseil et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activités annuels qui devront être élaborés présentés en même temps que le budget.

Article 9: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution de ses délibérations directives.

comité est composé de quatre membres, dont le Président du Conseil. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

des convocation membres et le secrétariat de séance du comité de gestion sont assurés dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

Article 10: Le Conseil d'Administration désigne en son sein une commission des marchés et contrats, compétente pour tout qui concerne le fonctionnement l'Etablissement et en ce qui concerne les

investissements pour tout ce qui n'est pas expressément dévolu à la commission centrale des marchés.

Article 11: Le Conseil d'Administration est tenu de transmettre au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport et confidentiel circonstancié sur l'appréciation de la gestion du Directeur Général.

Ce rapport doit porter sur l'assiduité, discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'Etablissement et les résultats attendus.

Article 12: Le Conseil d'Administration fixe le montant des indemnités à verser aux membres du conseil au titre au titre de réunions leur participation aux dudit conseil.

Une prime d'intéressement être décidée par le conseil, après accord du Ministre de la communication des et Relations avec le Parlement lorsque l'Etablissement réalise des bénéfices.

le montant de la prime à **Toutefois** distribuer ne peut dépasser deux pour-cent (2%)du bénéfice de l'exercice, entendu que la part revenant à chaque administrateur ne peut être supérieure à 300.000 UM pour le Président et 200.000 UM par membre et membre par exercice.

Conseil Les membres du ne peuvent bénéficier d'un quelconque avantage autre que ceux prévus par le présent article. Il en est de même du Président du Conseil sauf Ministre demande expresse du de communication et des Relations avec le le Parlement.

Toutefois les Administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction en tant qu'administrateurs lorsque ces frais sont justifiés.

Article 13: L'organe exécutif de l'Imprimerie Nationale comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général Directeur général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres du Ministre proposition de la Communication et des Relations avec le Parlement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général exercice les pouvoirs ci-après:

- II chargé de l'exécution est des décisions prises par le Conseil d'Administration,
- Il est ordonnateur unique du budget de l'Etablissement,
- Il représente l'Etablissement en justice tant en demandeur qu'en défendeur,
- I1tous pouvoirs pour recruter, nommer et révoquer le personnel sous réserve de respecter Les règles modalités fixées à cet effet par Conseil d'Administration.

Article 14: Le Ministre de 1a Communication et des Relations avec le Parlement dispose, à l'égard de l'Imprimerie Nationale des pouvoirs d'approbation, d'Autorisation. de suspension et d'annulation. dispose Il également du Pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires. Toutefois, les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés en ce qui concerne:

1) La composition de la commission des marchés et contrats de l'Etablissement,

- 2) Le plan à moyen terme et le cas échéant le contrat programme et la ou les lettres de mission,
- 3) Les programmes d'investissement,
- 4) Le plan de financement,
- 5) Le budget du financement sur fonds publics,
- 6) Les ventes immobilières,
- 7) Les emprunts, garanties et prêts,
- 8) Les redevances,
- 9) Les participations financières,
- **10**) Le rapport annuel et les comptes,
- L'échelle des rémunérations. **11**)

Toutefois. les actes 011 documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministre des Finances, lequel communiquera le cas échéant, 1'Etablissement et au Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

Doivent être approuvés conjointement par le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et le Ministre des Finances les dix (10) derniers actes ou documents précités.

Article 15: Les délibérations susceptibles de d'opposition, suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procèsverbaux par le Ministre de tutelle si celuici n'a pas notifié son opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

Article 16: Un Commissaire au Compte est désigné par le Ministre des Finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, le Commissaire aux comptes peut opérer à tout moment les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au Conseil d'Administration.

Commissaire aux Comptes, les Inspecteurs de Finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

Article 17: Le Commissaire aux Comptes, est choisi parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

titre exceptionnel, le Conseil désigner un ou des experts comptables parmi des maisons d'audit étrangères.

Article 18: Ne peuvent être choisis comme Commissaire aux Comptes:

- 1) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif,
- 2) les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de Commissaire aux Comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif,
- 3) les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction,
- 4) les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Article 19: L'inventaire, de bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'Administration objet ayant pour leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend, compte Ministre des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration

20: L'Imprimerie Nationale Article est aux contrôles assujettie externes prévus dispositions par les législatives et régissant réglementaires le contrôle des finances publiques.

Article **21**: Le Directeur Général de l'Imprimerie Nationale est tenu d'instituer des mécanismes de contrôle interne.

Article 22: Les opérations de contrôles, de procèdent, quelques régime qu'elles doivent être conduites de manière à causer minimum d'interférences et de perturbations activités de aux l'Etablissement.

particulier, agents En les de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

Article 23: Α l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la Fonction Publique et/ou des agents soumis à la loi N°74.071 du 2 Avril 1974 fixant conditions de recrutement et d'emploi des auxiliaires l'Etat. agents de des collectivités de locales et certains établissements publics, le personnel l'Imprimerie Nationale est régi par le Code du Travail, et la Convention Collective.

Article 24: L'Etablissement dispose des ressources suivantes:

- 1) la rémunération des services rendus,
- 2) les produits d'exploitation,
- 3) les dons et les legs.

L'Etat peut participer aux besoins de financement dans le cadre d'un contratdûment signé programme l'Imprimerie Nationale lorsqu'il impose à celle-ci, pour des raisons de service public, des contraintes particulières.

Article 25: Les dépenses sont régies par règles vigueur relatives à la en passation des marchés publics.

Toutefois, l'Etablissement à la possibilité de passer avec les tiers des contrats qui sont soumis au Code des obligations et des contrats.

L'exercice Article 26: financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27: La Comptabilité de l'Etablissement est tenue suivant les règles la comptabilité par un directeur financier qui a qualité de comptable nommé Conseil principal le par d'Administration sur proposition du Directeur Général. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Article 28: Le Directeur Financier responsable conformément à l'ordonnance N°89.012 du 23 janvier 1989 portant général de la comptabilité règlement publique de la passation des écritures, de tenue des livres-journaux et présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de son Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires. En aucun cas, il ne peut recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

Article **29**: Les Administrateurs. le Directeur Général et le Commissaire aux comptes sont passibles, en cas de carence, négligence ou irrégularité dûment par les organes de contrôle constatées prévus par la législation en vigueur, des sanctions énoncées aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance N°90.09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics

et régissant les relations de ces entités avec 1'Etat

Article 30: Sont abrogées toutes antérieures dispositions contraires au présent décret, notamment le décret N°90.013 du 18 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie nationale.

Article 31: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Décret n°071-2009 du 2009 15 Avril Modifiant Complétant et le décret 200/2008/ PMfixant les attributions d'Etat Secrétaire Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et 1'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Article **Premier:** Les dispositions des articles 18, 21, 34 et 38 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Article 18 (nouveau): La Direction des Etudes. de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Article 21 (nouveau): La Direction de la Modernisation de 1'Administration est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le reste sans changement.

Article 34 (nouveau): La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la veille Technologique est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le reste sans changement.

Article 38 (nouveau): La Direction de la Réglementation est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Secrétaire d'Etat Chargé de Modernisation de l'Administration des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution qui présent décret sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n° 236 du 07 Juin 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Organisation Pour une Mauritanie Verte et Démocratique (FOR MVD)

Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Novakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Mekfoula Mint Brahim Ould H'Meida

Secrétaire Générale: Lala Mint Walid

Trésorière: El Ghalia Mint Brahim

Récépissé n° 229 du 07 Juin 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Organisation l'enseignement et l'emploi des jeunes et e la femme

Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif: Président: Saad Bouh Ould Bou Abdi

Secrétaire Générale: Aminétou Mint Ahmed Zeine

Trésorière: Aminétou Mint Zeine

Récépissé n° 176 du 07 Juin 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Association la Vitesse tue — la prévention Mauritanienne pour les routes

Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif: Président: Mohamed Ould Didi Secrétaire Général: Adiou Oumar

Trésorier: Mohamed Yehdhih Ould el Moctar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2313 déposée le 21/06/2009, Le Sieur Sid' Ahmed Ould Hamidoune Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Novakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat /Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N°1043 de l'Ilot C/ Carrefour. Et borné au nord par les lots n° 1046, 1044, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1041, et à l'Ouest par le lot 1045.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8910/ WN/ SCU du 05/09/1995, délivré par le wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2314 déposée le 21/06/2009, Le Sieur Mohamed Ould Hamidoune Profession demeurant à Novakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Novakchott, consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat /Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N°1041 de l'Ilot C/ Carrefour. Et borné au nord par les lots n° 1044, 1042, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1039, et à l'Ouest par le lot 1043.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8911/ WN/ SCU du 05/09/1995, délivré par le wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Arafat/ Wilaya de Novakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (01 a et 80 ca) connu sous le nom du lot n° 685 de l'îlot SECT. 9 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à L'est par le lot n°683, et au sud par le lot 686, à l'ouest par le lot 687.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Idoumou Ould Mohamed M'bareck demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du $: 13/07/2008 \, \mathrm{n}^\circ \, 2151$ Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Teyarett/ Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (02 a et 16 ca) connu sous le nom du lot n° 139 de l'îlot 1.2 Arafat et borné au nord par le lot n° 137, à L'est par une rue sans nom, et au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 138.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Salihine Ould Mohamed Salem demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du : 09/03/2009 n° 2282 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/Wilaya de Novakchott consistant en des terrain urbain bâti 🛭 A usage d'habitation, d'une contenance de (01 a et 80 ca) connu sous le nom du lot n° 59 de l'îlot SECT. 2 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à L'est par le lot n°61, et au sud par les lots 60 et 62, et à l'ouest par le lot 657.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par : LA PROCAPEC Suivant réquisition du : 01/12/2008 n° 2238

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réqulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dar Naim/ Wilaya de Novakchott consistant en des terrain urbain bâti À usage d'habitation, d'une contenance de (04 a et 00 ca) connu sous le nom du lot n° 794 de l'îlot H. 9 Dar Naim et borné au nord par une rue sans nom, à L'est par une rue sans nom, et au sud par le lot 794, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Alyen Ould Saleck demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du : 14/09/2007 n° 2057 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar . / Wilaya du Trarza Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (00a 77ca) connu sous le nom de lot n° 67B (1) et 67 B (2) de l'Îlot Ksar Ancien. Et borné au Nord par le lot n°68, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°60 et 59, et à l'Ouest par le lot n°56. Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Hawa Ly. Suivant réquisition du 04/05/2009 n° 2295.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°11815 du Cercle du Trarza, objet du lot N°147 de l'Ilot — C.6 Teyarett, appartenant à Monsieur Mahmoud Ould El Mamy , née en 1927 à Novadhibov, titulaire de la CNI N°1227471, suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Ould El Hafedh O/ Mahmoud O/ El Mamy né en 1972 à Novakchott, titulaire de la CNI N°1638394, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

NOTAIRE

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°181 Cercle du de la Baie du Levrier, appartenant au Complexe Industrie de Pêche (C.I.P), suivant Gré a Gré en Date du 6 Septembre 1994

NOTAIRE

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°2588 Cercle du Trarza, objet du lot N°202 de l'Ilot — EXT-Ksar-NORD, appartenant à Monsieur Lebeid Ould Mohamed, née en 1938 à Mederdra, suivant la déclaration de Monsieur Brahim Ould Sidi O/ Hamdinou, né en 1958 à Akjoujt, titulaire de la CNI N°90900462766, domicilier à Novakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

NOTAIRE

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1181 du 15/12/2008 Réquisition n° 2239 du 31/11/08 Au lieu des lots limitrophes : 1201, 1204, 1205, 1207, et 1208. Lire: 2001, 2004, 2005 et 2008. Le reste sans changement.

Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO Abonnements. un an / ordinaire			
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE					